



Luxembourg, le 7 janvier 2023

Le Directeur de la Santé

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
Vu l'augmentation importante du nombre de cas d'infection au SARS-CoV-2 en République populaire de Chine;
Vu la nécessité de détecter précocement des nouveaux variants de SARS-CoV-2 qui pourraient avoir un impact en termes d'échappement immunitaire et de sévérité accrue de la maladie ;
Vu les évaluations de risque par le Centre Européen de Contrôle des Maladies (ECDC) et l'opinion publiée le 5 janvier 2023 du comité de sécurité sanitaire (HSC), intitulée « Opinion of the Health Security Committee for a common EU approach in response to the COVID-19 situation in China » ;
Vu les mesures sanitaires prises par d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
Vu l'urgence de santé publique,

ordonne les mesures d'urgence suivantes :

Article 1^{er}. Toute personne ayant séjourné en République populaire de Chine dans les 14 jours précédant son arrivée sur le territoire luxembourgeois est tenue à se déclarer à l'Inspection sanitaire dès son arrivée (téléphone Helpline Santé 247-65533 ou e-mail contact-covid@ms.etat.lu). De façon aléatoire, ces personnes seront invitées à se soumettre dans les plus brefs délais à un test gratuit de détection par amplification de l'ARN viral du SARS-CoV-2 (méthodes PCR, TMA ou LAMP ¹) en indiquant au laboratoire d'analyses médicales qu'elles ont séjourné en République populaire de Chine. A cet effet, une ordonnance médicale de test leur sera envoyée par l'Inspection sanitaire. En cas de résultat positif, le laboratoire d'analyses médicales transmettra l'échantillon en priorité au Laboratoire national de santé pour séquençage.

Article 2. Par dérogation à l'article 1, le test visé à l'article 1 ne devra pas être obligatoirement réalisé pour les personnes occupées dans le secteur des transports dans l'exercice de leurs fonctions, ni pour les passagers en transit.

Article 3. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la Santé un recours contre cette ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours auprès de la ministre de la Santé.

Article 4. La présente ordonnance produira ses effets du 9 janvier au 5 février 2023 inclus.

Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT

1. PCR : polymerase chain reaction ; TMA : transcription-mediated amplification; LAMP: loop-mediated isothermal amplification